

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 245 portant autorisation unique  
autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX IV à exploiter un parc éolien  
sur les communes de La Chapelle-Hermier et Coëx

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique

du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** la demande présentée en date du 14 décembre 2015 et complétée le 18 juillet 2016 par la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV dont le siège social est 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux ;

**Vu** la décision préfectorale n°17-DRCTAJ/1-47 du 10 février 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

**Vu** le rapport en date du 22 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 13 avril 2017 ;

**Vu** le courrier du 19 avril 2017 transmettant au porteur de projet le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que des dispositions spécifiques doivent être imposées afin de garantir les intérêts visés par l'article L.512-1 et en particulier la protection de l'avifaune, des chiroptères et des paysages ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**Considérant** les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courrier du 24

avril 2017 ;

## ARRETE

### Titre I - Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC ÉOLIEN NORDEX IV dont le siège social est 23 rue d'Anjou – 75 008 Paris est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation                | Coordonnées Lambert 93<br>RGF 93 |           | Commune             | Parcelles cadastrales |
|-----------------------------|----------------------------------|-----------|---------------------|-----------------------|
|                             | X                                | Y         |                     |                       |
| Aérogénérateur<br>n°1       | 336 770                          | 6 630 883 | La Chapelle-Hermier | C 235                 |
| Aérogénérateur<br>n°2       | 337 105                          | 6 630 917 | La Chapelle-Hermier | C 246                 |
| Aérogénérateur<br>n°3       | 337 564                          | 6 631 156 | Coëx                | YB 22                 |
| Aérogénérateur<br>n°4       | 337 979                          | 6 631 188 | La Chapelle-Hermier | C 109 et C110         |
| Aérogénérateur<br>n°5       | 338 389                          | 6 631 529 | Coëx                | YC 35                 |
| Poste de<br>livraison (PDL) | 337 169                          | 6 630 972 | La Chapelle-Hermier | C 247                 |

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet

du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

---

## Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

---

### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                              | Caractéristiques                                                                            | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât : 91 m<br>Puissance totale installée : 12 MW<br>Nombre d'aérogénérateurs : 5 | A      |

A : installation soumise à autorisation

### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 254\,067 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n de mars 2015 = 676,3 ;
- Index 0 de janvier 2011 = 667,7 ;
- TVA = 20 % ;
- TVA0 = 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

#### Article 3-1

Les travaux de suppression des haies ne seront pas mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

#### Article 3-2

En complément du suivi environnemental imposé par l'arrêté ministériel sectoriel, l'exploitant réalise, pendant trois ans, un suivi avec des passages renforcés de début mars à fin octobre, période

d'activité des chiroptères. L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées le rapport de suivi trente-huit mois après la mise en service industrielle du parc.

### **Article 3-3**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de plan d'asservissement adapté défini par l'exploitant, le fonctionnement des éoliennes est interdit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher).

### **Article 3-4**

L'exploitant établit, en concertation avec les tiers concernés, les plantations de haies et d'arbres pour limiter la perception visuelle des éoliennes. Ces plantations représentent a-minima une longueur de 615 mètres linéaires. Il est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un bilan de ces mesures dans un délai de trois ans suivant la mise en service industrielle du parc.

### **Article 3-5**

L'exploitant met en place une mesure de conservation d'une culture en prairie et pâturage sur une surface de 1,5 ha au pied de l'éolienne E2. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de cette mesure.

### **Article 3-6**

L'exploitant s'assure du maintien des hauteurs des haies survolées par les éoliennes E1 et E2. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de cette mesure.

## **Article 4 : Niveaux acoustiques**

L'exploitant est tenu, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, de procéder à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.

L'exploitant tient le rapport de mesures de cette campagne, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que son installation respecte la réglementation. L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. A la suite de ces actions correctives, une nouvelle campagne de mesures doit confirmer le respect des valeurs limites. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

---

**Titre III - Dispositions particulières**  
**relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie**  
**et d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

---

#### **Article 1**

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 5,4 km, pour le raccordement interne du parc éolien la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV, jusqu'au poste de livraison, sur les communes de Coëx et La Chapelle-Hermier, dans le département de la Vendée, est approuvé, tel que présenté par la société la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV, dans son dossier de demande du 14 décembre 2015, complété le 18 juillet 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

#### **Article 2**

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

#### **Article 3 : Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)**

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

#### **Article 4 : Contrôles techniques**

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés est tenu à la disposition du service compétent.

#### **Article 5 : Déclarations préalables aux travaux**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement,

relatifs à la sécurité des réseaux, la société PARC ÉOLIEN NORDEX IV procède aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistre ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et la preuve de cet enregistrement est tenu à la disposition du service compétent.

#### **Article 6 : Plan de récolement**

La société PARC ÉOLIEN NORDEX IV tient à la disposition du service compétent, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

---

### **Titre IV - Dispositions diverses**

---

#### **Article 1 : Caducité**

Ce présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de cette autorisation :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Le délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Si cette décision est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L. 232-2 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Coëx et La Chapelle-Hermier pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Coëx et le maire de la commune de La Chapelle-Hermier feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vendée l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Apremont, L'Aiguillon-sur-Vie, Brem-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Landevieille, Saint-Révérend, Vairé et Aizenay dans le département de la Vendée.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Coëx et le maire de La Chapelle-Hermier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 MAI 2017  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
Vincent NIQUET

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 245  
portant autorisation unique

autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX IV à exploiter un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Hermier et Coëx